

N° 426

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Par M. Yves DURAND,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gérard Bapt, député, sous le numéro 2833.

(2) Cette commission est composée de MM. Edouard Bonnefous, sénateur président, François Mortelette, député, vice-président, Yves Durand, sénateur, Gérard Bapt, député, rapporteurs.

Membres titulaires MM. Claude Wilquin, Guy Bèche, Gilbert Gantier, Parfait Jans, Jean-Paul Planchou, Georges Tranchant, députés

MM. Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut, sénateurs.

Membres suppléants MM. Alain Vivien, Hervé Vouillot, Pierre Foigues, Michel Cointat, Maurice Ligot, René Rieubon, députés.

MM. Maurice Schumann, René Monory, Jean Chamant, René Ballayer, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fesset, Fernand Lefort, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 2593, 2612 et in-8° 769.
2^e lecture : 2738, 2759 et in-8° 808.
3^e lecture : 2814.

Sénat : 1^{re} lecture : 255, 308 et in-8° 111.
2^e lecture : 369, 391 et in-8° 135.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 20 juin 1985, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- *Membres titulaires* :

● Pour l'Assemblée nationale : MM. Claude Wilquin, François Mortelette, Guy Bêche, Gilbert Gantier, Parfait Jans, Jean-Paul Planchou, Georges Tranchant ;

● Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Yves Durand, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Henri Duffaut.

- *Membres suppléants* :

● Pour l'Assemblée nationale : MM. Gérard Bapt, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Pierre Forgues, Michel Cointat, Maurice Ligot, René Rieubon ;

● Pour le Sénat : MM. Maurice Schumann, René Monory, Jean Chamant, René Ballayer, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset, Fernand Lefort.

La Commission s'est réunie le 25 juin 1985 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

- M. Edouard Bonnefous, en qualité de président et M. François Mortelette, en qualité de vice-président.

MM. Yves Durand et Gérard Bapt ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture par chacune des Assemblées, vingt et un articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—

Intitulé
adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Projet de loi relatif à l'émission de certaines
valeurs mobilières par les associations.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

—

Intitulé
adopté par le Sénat
en deuxième lecture

*Projet de loi autorisant l'émission
d'obligations par certaines associations*

Articles premier A à premier D

Suppression conforme

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et les articles 21 à 79 du Code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles ont une activité économique, émettre des obligations et des titres associatifs sous forme nominative dans les conditions prévues par la présente loi.

La rémunération des valeurs mobilières visées à l'alinéa précédent ne peut avoir pour objet ou pour effet de partager des bénéfices.

Art. 2.

Les dispositions des articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, relatives aux titres participatifs, sont applicables aux titres associatifs. Toutefois, la partie variable de la rémunération ne peut être calculée par référence aux résultats.

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du Code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent essentiellement une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux de manière effective depuis au moins cinq années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

Supprime

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 3.

Préalablement à l'émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit :

1° avoir au moins deux années d'existence effective ;

2° être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

3° prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

Lors de chaque émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit mettre à la disposition de chaque souscripteur une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information portant sur l'organisation, le montant des fonds propres atteint à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association. Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret ; leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 3 bis

Supprimé

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 3.

Préalablement à toute émission d'obligations, les associations visées à l'article premier doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat

L'immatriculation est subordonnée à :

- l'inscription dans les statuts de l'association des conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers. Les statuts doivent également prévoir l'existence d'un organe collégial ou d'un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes choisies parmi les sociétaires et chargé de contrôler les actes de ces personnes ;

- une autorisation délivrée par une ordonnance du Président du tribunal de grande instance.

Le refus de délivrer l'autorisation ne peut être fondé sur un motif autre que le non-respect des dispositions de l'article premier ou du troisième alinéa du présent article, ou des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours qui suivent sa notification.

Art. 3 bis

Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 3 ter

Art. 3 ter

Supprime

L'émission d'obligations par les associations visées à l'article premier peut être effective avec appel public à l'épargne. Elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

La Commission des opérations de bourse peut refuser d'accorder son visa dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, à l'occasion d'une émission qui aurait pour conséquence de porter le montant total des dettes de l'association émettrice appelées à échoir lors des dix exercices à venir au-delà du total du montant de l'actif de son bilan.

Art. 3 quater

Art. 3 quater

Supprime

Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligatoire du trimestre précédant l'émission.

Art. 3 quinques

Art. 3 quinques

Supprime

Les contrats de prêts ou d'émission d'obligations conclus par les associations exerçant une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association emprunteuse à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait, ou à toute autre personne.

Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue.

Les personnes qui auront sciemment engagé une association en violation des dispositions du premier alinéa du présent

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art 4

L'émission par une association d'obligations ou de titres associatifs entraîne l'application des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quel que soit le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan

L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art 4

article sont passibles d'une amende de 20000 francs à 60000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement

L'émission d'obligations par une association entraîne pour celle-ci l'application des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 27 et des articles 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises quel que soit le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat et, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu

Alinéa sans modification

Art. 5

Conforme

Art. 6

Art. 6

Les dispositions des articles 263, 284, 289 à 338, 441, 471, 1^{er} et 3, 472 à 474, 1^{er} à 5^e, et 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations et l'article 266 s'applique aux obligations émises par des associations ainsi qu'aux titres associés

Les dispositions des articles 263, 266, 284

... obligations émises par des associations

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseil d'administration, directoire ou gerants de société sont applicables aux associations émettant des obligations ou des titres associés et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts

Les dispositions...

... obligations et régissent les personnes...

... obliga-

... statuts.

Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent.

Alinéa sans modification.

Art. 7

Conforme

Art. 8.

Art. 8.

L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gerants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction.

L'interdiction...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association émettant des obligations ou des titres *associatifs* ou de participer à son organe collégial de contrôle

Art 9

Les émissions régies par la présente loi sont soumises au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946

Art 10

Lorsque l'émetteur fait appel public à l'épargne, il est soumis au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967

Les dispositions de l'article 10 de ladite ordonnance sont applicables aux dirigeants des associations émettrices

Art. 11.

La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 12

Les associations ayant aux termes de la présente loi la capacité d'émettre et qui se groupent pour une émission de valeurs mobilières régies par la présente loi restent, nonobstant toute clause contraire, solidairement tenues du remboursement et du paiement des rémunérations pour la totalité de l'émission.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

association
ayant émis des obligations ou de participer à son organe collégial de contrôle

Art 9

Supprime

Art 10.

Supprime

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne

Art 12.

Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Pour l'émission d'obligations, ce groupe-
ment peut prendre la forme d'un groupement
d'intérêt économique dans les conditions
prevues par l'ordonnance n° 67.821 du
23 septembre 1967 sur les groupements
d'intérêt économique

*Article 5 de l'ordonnance n° 67.821 du
23 septembre 1967 sur les groupements d'in-
teret économique*

*Les groupements d'intérêt économique
constitués par des associations en vue de
l'émission d'obligations sont tenus au rem-
boursement et au paiement des rémunérations
de ces obligations. Ces groupements d'intérêt
économique disposent, à l'égard des associa-
tions qui les constituent et ont bénéficié d'une
fraction du produit de l'émission, des mêmes
droits que ceux conférés aux porteurs d'obli-
gations émises par les associations par les
articles 4, 6 et 11 de la présente loi.*

*Les dispositions des articles 11 et 13 de la
présente loi sont applicables, aux dirigeants de
groupements d'intérêt économique constitués
par des associations en vue de l'émission
d'obligations.*

*Les dispositions du premier alinéa de
l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la
présente loi sont applicables à ces groupe-
ments.*

Art. 12 bis

..... Conforme

Art. 12 ter.

..... Suppression conforme

Art. 13

Sera puni d'une amende de 2.000 F à
60.000 F tout dirigeant, de droit ou de fait,
d'association qui aura émis des obligations ou
des titres associatifs sans respecter les condi-
tions prévues à l'article 3.

Art. 13.

Sera puni...

..... obligations ...
... sans respecter ...
... article 3.

Art. 14.

Le régime fiscal des titres associatifs est
celui des titres participatifs.

Art. 14.

Supprimé

Art. 14 bis

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 14 ter nouveau

I - Au paragraphe 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts la fin du premier alinéa est ainsi rédigé :

« dans la limite de 3 % de leur chiffre d'affaires les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel artistique ou visant à l'amélioration et à la protection de l'environnement et de l'innovation technologique »

II - La taxe prévue à l'article 302 bis 1 du Code général des impôts est augmentée à due concurrence des dépenses éventuellement entraînées par l'application du présent article

Art. 14 quater nouveau

L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, recevoir des dons manuels »

Art. 14 quinquies nouveau

Le début de l'article 937 du Code civil est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 910 les donations faites »

Art. 14 sexes nouveau

L'article 910 du Code civil est ainsi rédigé :

« Art. 910 - Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par décret

« Toutefois, les dons manuels effectués au profit des établissements d'utilité publique ne sont pas soumis à l'autorisation visée à l'alinéa qui précède »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 14 septies nouveau

I - Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée sont supprimés les mots

" mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent "

II - Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée sont supprimés les mots " qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association "

Art. 15

Suppression conforme

Art. 16

Conforme

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du Code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les obligations visées à l'article premier peuvent n'être remboursables qu'à la seule initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, doivent être émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs.

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Préalablement à l'émission d'obligations, l'association doit :

1^o être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret :

2^o prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

Art. 3 bis

(Texte du Sénat.)

Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3 ter.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

L'émission d'obligations par les associations visées à l'article premier peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Art. 3 quater.

(Texte du Sénat.)

Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission.

Art. 3 quinquies.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait, ou à toute autre personne.

Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue.

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article 28 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée lui sont applicables.

L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le cinquième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

.....

Art. 6.

(Texte du Sénat.)

Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, 471 1° et 3°, 472 à 474 1° à 5° et 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseils d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent.

.....

Art. 8.

(Texte du Sénat.)

L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association ayant émis des obligations ou de participer à son organe collégial de contrôle.

Art. 9.

(Texte du Sénat.)

Supprimé.

Art 10.

(Texte du Sénat.)

Supprimé.

Art. 11.

(Texte du Sénat.)

La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.

Art. 12.

(Texte du Sénat.)

Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements.

.....

Art. 13.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 60.000 F tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi.

Art. 14.

(Texte du Sénat.)

Supprimé.

.....

Art. 14 ter.

(Texte de la C.M.P.)

Supprimé.

Art. 14 quater.

(Texte de la C.M.P.)

Supprimé.

Art. 14 quinquès.

(Texte de la C.M.P.)

Supprimé.

Art. 14 sexies.

(Texte de la C.M.P.)

Supprimé.

Art. 14 septies.

(Texte de la C.M.P.)

Supprimé.

.....

Intitulé du projet de loi.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Projet de loi autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations.